



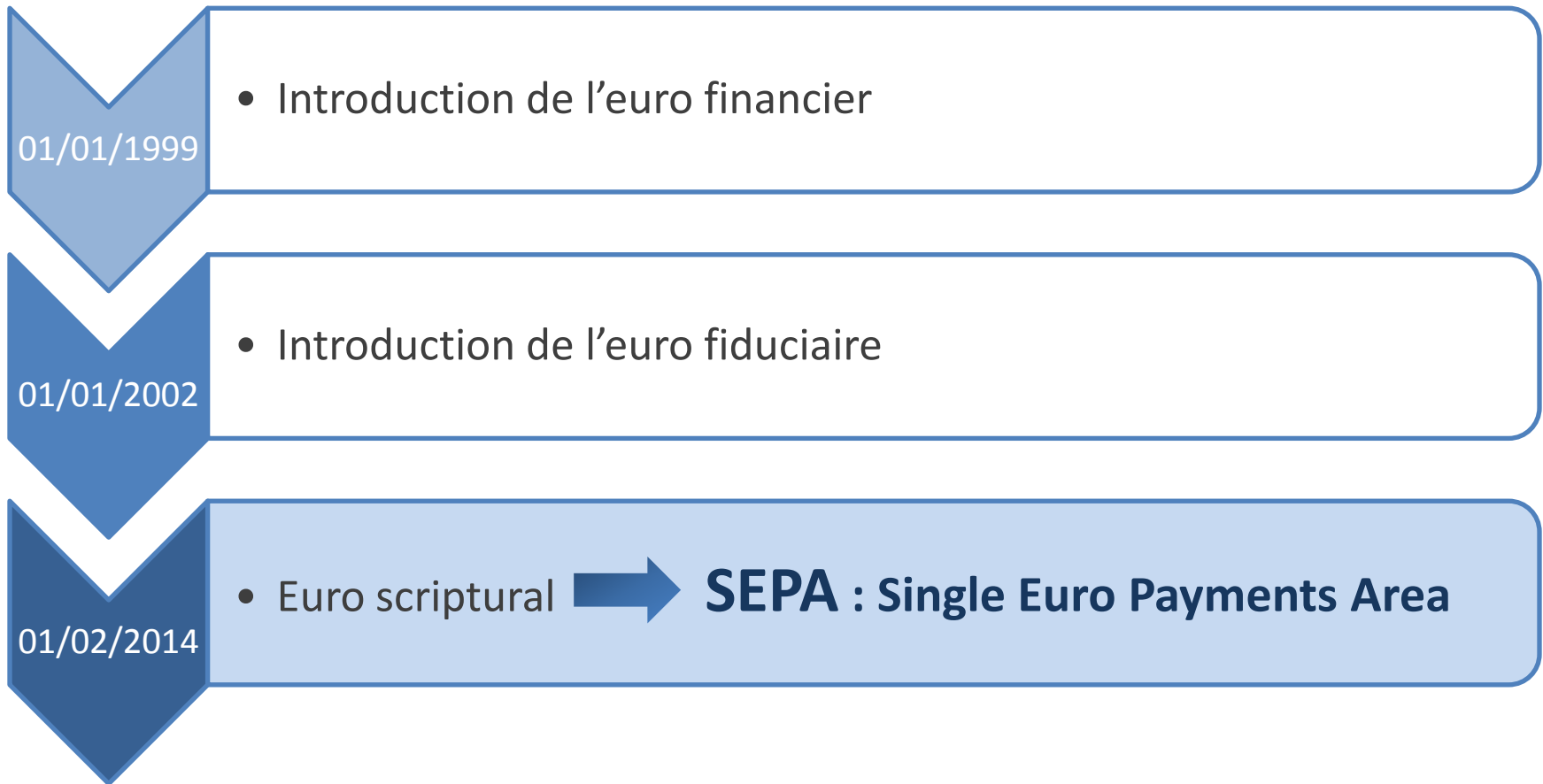
FEDERATION
BANCAIRE
FRANCAISE

SEPA et les entreprises

Metz

19 mars 2013

SEPA, une étape de la construction européenne



Il reste moins d'1 an : **J - 318**

SEPA: Single Euro Payments Area

- SEPA permet de réaliser exactement dans les mêmes conditions une opération de paiement en euros par virement ou par prélèvement entre Paris et Bordeaux ou encore Francfort et Rome.

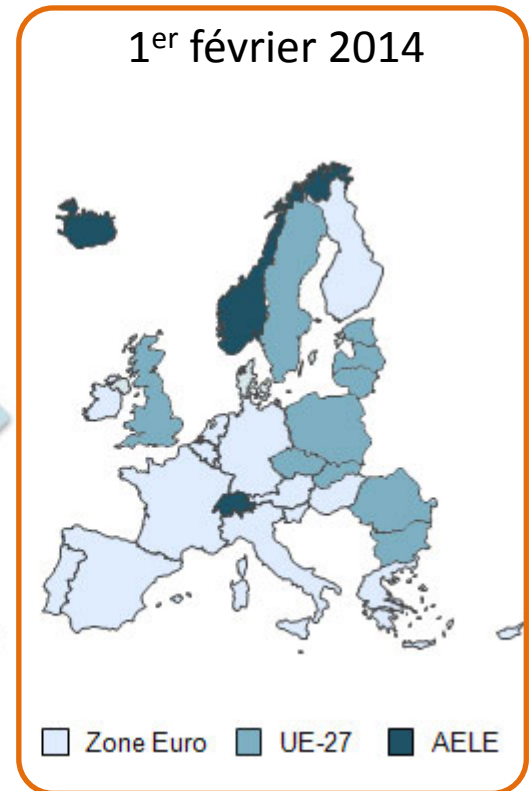
SEPA vous
assure

*Les mêmes conditions de format d'ordre,
de coût, de délai et de sécurité...*

L'espace SEPA

SEPA s'étend aux opérations en euros effectuées dans 32 pays en Europe :

- Les 27 États membres de l'Union européenne
- l'Association européenne de libre échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) ;
- La principauté de Monaco.



SEPA: une réalité ?

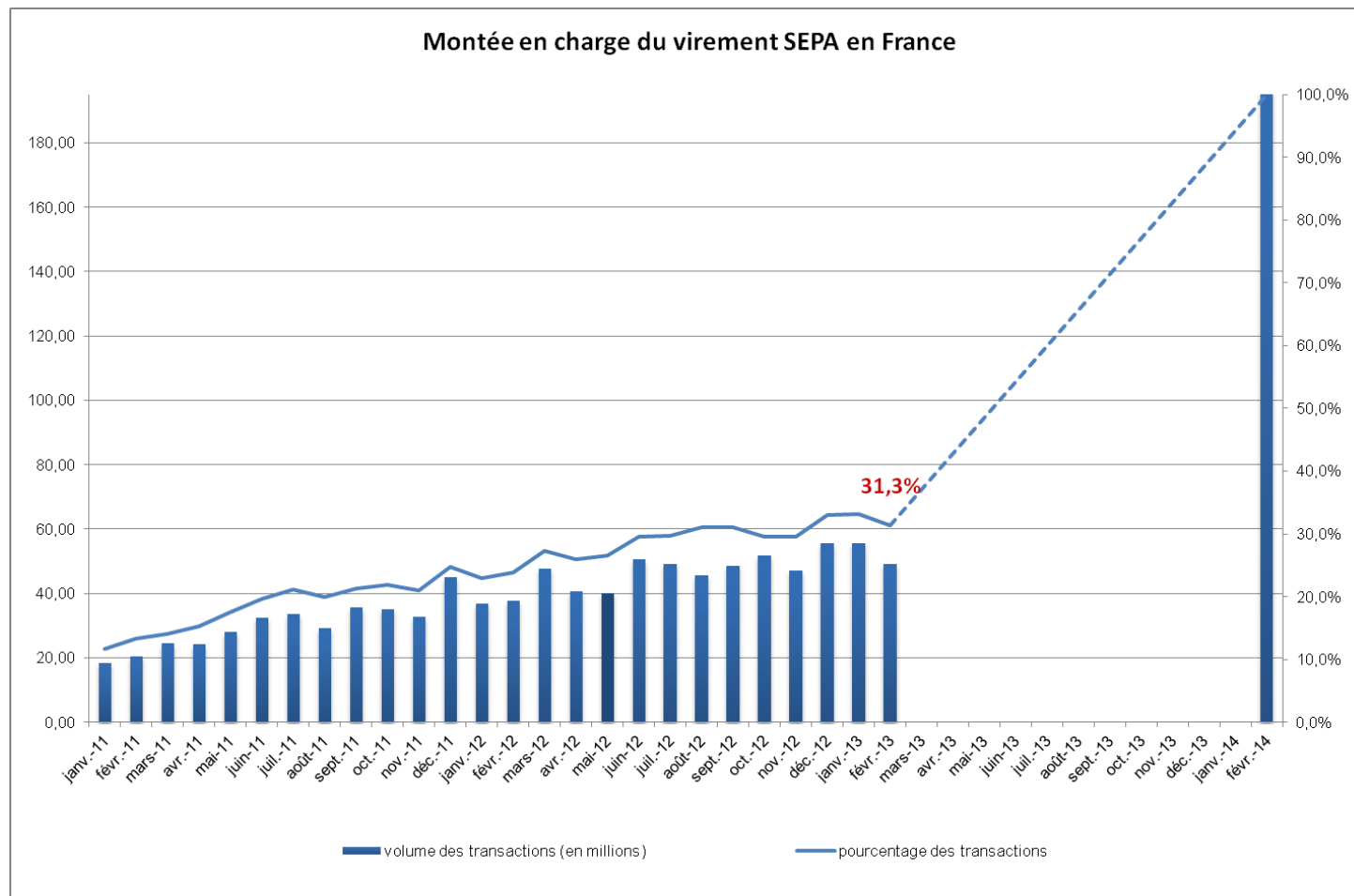
SEPA est déjà une réalité de fait :

- Depuis le 28/01/2008 pour les virements
- Depuis le 01/11/2010 pour les prélèvements

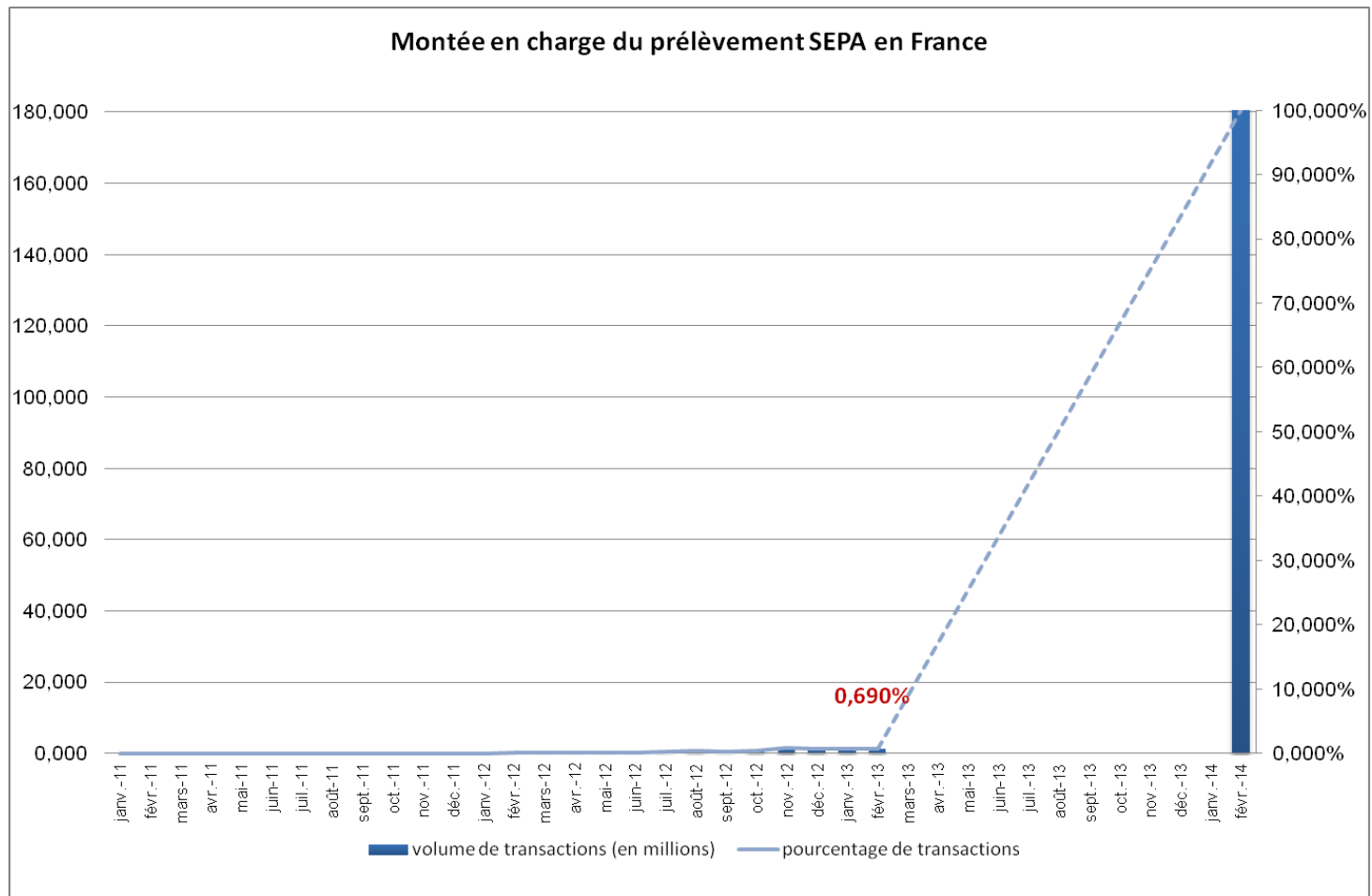
Les banques françaises sont prêtes et proposent les moyens de paiement SEPA



Montée en charge du virement SEPA



Montée en charge du prélèvement SEPA



Le SEPA dans les entreprises

1. Est-ce obligatoire ?

2. Qu'est-ce qui change ?

3. Qui pilote ?

4. Qui peut m'aider ?

1. Est-ce obligatoire ?

OUI et c'est une OBLIGATION pour tous

- En application du règlement européen n° 260/2012 adopté le 14 mars 2012,

le **virement SEPA** et le **prélèvement SEPA** remplaceront définitivement leurs équivalents nationaux pour les paiements domestiques et transfrontaliers au **1^{er} février 2014**



chacun doit s'y mettre et prendre ses précautions pour éviter l'embouteillage de dernière minute et tous risques de retard.

2. Qu'est-ce qui change ?

1. Pour tous

2. Pour les virements :

- Émetteurs
- Bénéficiaires

3. Pour les
prélèvements

2. Qu'est-ce qui change ?

1. Pour tous

L'informatique est au centre des évolutions nécessaires au passage à SEPA :

- Les formats de fichiers pour les échanges entre l'entreprise et sa (ses) banque(s) sont modifiés.
- Le contenu de ces fichiers est également modifié.



Une évolution du contenu des bases de données tiers de l'entreprise est ainsi indispensable

2. Qu'est-ce qui change ?

1. Pour tous

Quelques précisions sur la nature des changements informatiques :

- Les coordonnées bancaires utilisées dans le cadre du SEPA sont l'IBAN et le BIC, qui remplaceront le RIB actuel et ce y compris pour les transactions nationales.
- Les moyens de paiement SEPA disposent d'une zone libellé de 140 caractères (contre 31 à ce jour) par exemple pour indiquer références fournisseurs, numéros facture/prestation, ...

2. Qu'est-ce qui change ?

1. Pour tous

- Les modifications nécessaires au passage à SEPA ne se limitent à la seule mise à niveau de l'outil informatique, même si cette dernière est importante.
- Le passage à SEPA implique de manière plus ou moins significative **de nombreux services de l'entreprise** en plus de l'informatique :

La comptabilité

La trésorerie

Le juridique

Le commercial

L'organisation

Les ressources humaines (paie)

...

2. Qu'est-ce qui change ?

1. Pour tous

Pour les entreprises, SEPA implique donc de faire évoluer tout ce qui concerne le virement et le prélèvement.

➔ Les contacts avec son (ses) banquier(s) pour ajuster les conditions d'échange et faire des tests sont **INDISPENSABLES**.

2. Qu'est-ce qui change ?

2. Pour les émetteurs de virements

Pour ceux qui émettent des virement, les modifications sont essentiellement informatiques.

- Toutes les bases tiers (clients, fournisseurs, salariés, etc.) devront faire l'objet d'une mise à jour pour tenir compte de l'utilisation de l'IBAN et du BIC en lieu et place du RIB.
- La zone de libellé passe de 31 à 140 caractères. Elle doit être restituée au bénéficiaire, laissant la possibilité d'ajouter des références.

2. Qu'est-ce qui change ?

2. Pour les émetteurs de virements

- Le délai d'exécution d'un virement SEPA est au maximum un jour ouvrable à compter du moment de réception de l'ordre de virement par la banque de l'émetteur.
- Aucune date de valeur défavorable au client ne peut être appliquée par la banque
- Les frais sont identiques que l'opération soit nationale ou transfrontalière.

2. Qu'est-ce qui change ?

2. Pour les bénéficiaires de virements

Pour ceux qui reçoivent des virements, peu de modifications sont nécessaires.



Le donneur d'ordre peut ajouter des informations – zone de libellé de 140 caractères – qui aident le bénéficiaire à l'imputation comptable des opérations.

Pour les exploiter, il faut que le système d'information soit compatible et reconnaisse automatiquement la zone de libellé

2. Qu'est-ce qui change ?

3. Pour les prélèvements

Des modifications importantes sont nécessaires pour le passage à SEPA :

- ICS (Identifiant Créancier SEPA)
- RUM (Référence Unique du Mandat)
- Mandat et Gestion des mandats
- Point de contact pour modification du mandat.
- Information du débiteur avant paiement
- Délais de remise
- Contestation du débiteur

2. Qu'est-ce qui change ?

3. Pour les prélèvements

L'ICS (Identifiant Créancier SEPA)

- Il est obligatoire pour pouvoir émettre des prélèvements SEPA.
- Il est attribué par la Banque de France suite à une demande présentée par l'intermédiaire d'une banque.
- Il remplace le NNE (Numéro National Émetteur).

2. Qu'est-ce qui change ?

3. Pour les prélèvements

La RUM (Référence Unique de Mandat)

- C'est une référence déterminée par le créancier selon son organisation et communiquée au débiteur avant l'émission de tout prélèvement.
- Le couple ICS/RUM doit être unique.

2. Qu'est-ce qui change ?

3. Pour les prélèvements

Le mandat et la gestion des mandats

- Le mandat de prélèvement SEPA est une double autorisation (pour le créancier de présenter les prélèvements et pour la banque du débiteur de les payer) signée par le débiteur.
- Il est conservé par (ou sous la responsabilité du) créancier qui doit pouvoir le communiquer (ainsi que ses avenants) sur demande de sa banque en cas de contestation du débiteur.

2. Qu'est-ce qui change ?

3. Pour les prélèvements

La migration au prélèvement SEPA (1/2)

- Les autorisations de prélèvement actuelles valent mandat de prélèvement SEPA, et les oppositions données par les débiteurs restent valables (art. 19 de l'ordonnance de transposition de la Directive sur les services de paiement).
- Les créanciers qui migrent au prélèvement SEPA n'ont donc pas à faire signer à nouveau les mandats (continuité des mandats).

2. Qu'est-ce qui change ?

3. Pour les prélèvements

La migration au prélèvement SEPA (2/2)

- Le créancier doit informer ses débiteurs de son intention de migrer par tout moyen à sa convenance (au moins 14 jours avant le premier débit).
- En cas de contestation, c'est l'autorisation de prélèvement plus la demande de prélèvement qui font foi.

2. Qu'est-ce qui change ?

3. Pour les prélèvements

Les délais de contestation :

- Contestation sans motif possible pendant un délai de 8 semaines après la date de débit. Le débiteur est immédiatement remboursé.
- Contestation possible jusqu'à la fin du 13^{ème} mois suivant le débit pour « une opération non autorisée ». La banque du débiteur doit suivre la procédure de recherche de preuve.

 Lorsque le débiteur conteste un prélèvement, il conteste l'opération de paiement, sans aucune incidence sur la matérialité (ou non) de la dette commerciale.

2. Qu'est-ce qui change ?

3. Pour les prélèvements

- Pour présenter une contestation à sa banque, le débiteur doit communiquer l'ICS et la RUM (plus la date et le montant) se rapportant à l'opération de paiement en cause.
- Le débiteur peut également limiter les conditions dans lesquelles il accepte de payer par prélèvement SEPA: mise en place de listes blanches/noires, filtrage par montant et fréquence.
- Le débiteur est en relation avec sa banque pour contester le prélèvement – et se faire recrediter le cas échéant – puis avec le créancier pour résoudre le litige.

3. *Qui pilote ?*

C'est le trésorier, le comptable ou le DAF mais en liaison avec toutes les autres fonctions de l'entreprise (Service informatique, Ventes, RH, Paie...).

4. Qui peut m'aider ?

D'abord l'expert comptable et le(s) banquier(s) de l'entreprise.



Il est aussi possible de compter sur l'aide de ses conseils habituels (experts comptables, conseils et sociétés de service, ...) et sur les interlocuteurs en région (CCI, antennes locales des associations professionnelles, ...).

Les opportunités liées à SEPA

SEPA, ce n'est pas que des obligations mais également des opportunités.

Les opportunités liées à SEPA

SEPA facilite les opérations d'achat ou de vente de produits à l'étranger car il :

- *offre des moyens de paiement uniques au sein de l'espace SEPA ;*
- *donne l'opportunité de proposer/trouver les meilleurs rapports qualité/prix sans se soucier du pays d'origine ou de destination (dans l'espace SEPA).*

SEPA est

une opportunité pour augmenter le niveau d'activité

Les opportunités liées à SEPA

SEPA est

une aide pour l'imputation en comptabilité des sommes reçues (virements) et/ou des sommes payées (prélèvements).

SEPA est

une possibilité de centralisation des opérations de paiement pour les entreprises qui ont une activité sur plusieurs pays.

SEPA est

une opportunité d'améliorer les processus internes des entreprises.

Conclusion

SEPA n'est **pas une OPTION**

c'est une OBLIGATION européenne

Conclusion

- Dans SEPA, l'option NON n'existe pas

C'est une obligation réglementaire

non négociable

avec une date limite :

le **01/02/2014**

Conclusion

- Dans SEPA, l'option NON n'existe pas.
- C'est une obligation réglementaire non négociable avec une date limite: le 01/02/2014.

SEPA concerne

TOUS

les acteurs économiques

Conclusion

- Dans SEPA, l'option NON n'existe pas.
- C'est une obligation réglementaire non négociable avec une date limite: le 01/02/2014.
- SEPA concerne tous les acteurs économiques.

SEPA est une obligation
à anticiper pour **la transformer**
en opportunité.